



## NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2014/064

Genève, le 30 décembre 2014

CONCERNE :

### MADAGASCAR

#### Retrait d'une recommandation de suspension de commerce

1. Dans sa notification aux Parties n°2010/015 publiée le 17 juin 2010, et conformément aux décisions adoptées par le Comité permanent à sa 60<sup>e</sup> session (Doha, mars 2010), il a été recommandé que, jusqu'à nouvel avis, les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens de crocodile du Nil *Crocodilus niloticus* provenant de Madagascar. Le Comité permanent a suivi cette question depuis lors.
2. Lors de sa 65<sup>e</sup> session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a examiné les rapports présentés par Madagascar (document SC65 Doc. 25.1) et par le Secrétariat (document SC65 Doc. 25.2) sur les établissements d'élevage en ranch à Madagascar. Le Comité a été assisté dans l'examen de ces documents par le Groupe de travail sur les établissements d'élevage en ranch à Madagascar, comprenant la France (présidence), l'Allemagne, le Japon, Madagascar, les États-Unis d'Amérique, le Secrétariat et l'UICN.
3. Suivant les recommandations du Groupe de travail (document SC65 Com. 1), le Comité permanent a décidé le retrait de la suspension de commerce recommandée pour les spécimens de crocodile du Nil provenant de Madagascar, à condition que ce retrait ne prenne effet que lorsque les éléments suivants seront effectifs :
  - a) le décret et les arrêtés ministériels [relatifs à la gestion du crocodile du Nil à Madagascar] sont entrés en vigueur ;
  - b) Madagascar a communiqué le décret et les arrêtés connexes au Secrétariat ;
  - c) Le Secrétariat a informé le Comité permanent qu'il est convaincu que les textes officiels qui sont entrés en vigueur à Madagascar correspondent bien aux documents qu'il a examinés avant de rédiger son rapport (SC65 Doc. 25.2) ou, tout au moins, que ces documents permettent la pleine application des recommandations du Comité permanent ; et
  - d) Le Secrétariat a publié une notification aux Parties les informant que le Comité permanent a retiré sa recommandation de suspension de tout commerce international de spécimens de crocodile du Nil originaires de Madagascar.
4. Le 27 octobre 2014, le Secrétariat CITES a reçu de Madagascar les copies du décret du Premier Ministre n° 2014-1105 « instituant le régime de protection du crocodile du Nil de Madagascar et les conditions de commercialisation des spécimens et des produits dérivés », et de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts n°25806/2014 « portant approbation des cahiers des charges fixant les prescriptions générales relatives au régime d'exploitation et aux conditions de transformation des spécimens et des produits dérivés de crocodile du Nil de Madagascar », ainsi que les « cahiers des charges » annexés.

- 
- 5 Le Secrétariat a examiné le décret, l'arrêté et les cahiers des charges annexés, et a informé le Comité permanent, par l'intermédiaire de son Président, qu'il est convaincu que les textes officiels mentionnés ci-dessus sont entrés en vigueur à Madagascar et correspondent aux documents qu'il a examinés avant de rédiger son rapport (document SC65 Doc. 25.2).
  6. Le Secrétariat publie la présente notification pour informer les Parties que le Comité permanent a retiré sa recommandation de suspension du commerce de spécimens de crocodile du Nil de Madagascar avec effet immédiat. Par conséquent, la notification aux Parties n ° 2010/015 n'est plus valide.